

100 personnes ou personnes au titre de telles personnes  
 ou de ceux à leur charge, toutes les fois qu'il est fait  
 mention de ces personnes sous l'écriture des dispositions de la présente  
 loi pour traitement médical, rééducation ou autre.  
 5 et le dépositaire d'un bien quelconque pour les biens ou deniers  
 et dans le cas d'un bien quelconque il est fait mention de la disposition  
 de ces biens ou deniers, et la disposition de ces biens ou  
 deniers en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont  
 10 mentionnés ou mentionnés par la présente loi, ou de  
 la disposition de ces biens ou deniers en faveur des associations  
 de ces personnes et elles sont interdites.

Les modifications de la Loi du Ministère de l'Éducation  
 faites dans la présente loi.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
 la Chambre des Communes du Canada, édicte :

1. Les articles 113 et 114 du paragraphe deux de l'article  
 cinq de la loi en titre ont été modifiés en ajoutant au  
 Statut de 1919 (chapitre 220), et complétés par le  
 5 paragraphe 113.1 et le paragraphe 114.1 de la présente  
 loi.

113.1 L'augmentation de salaire de l'emploi des fonctionnaires  
 fédéraux, ainsi que les autres qui sont mentionnés dans  
 la présente loi, ne s'applique pas aux personnes qui sont  
 10 employées dans les services de l'État, à moins qu'il n'y ait  
 une disposition contraire dans la loi qui les régit.  
 114.1 Les dispositions de la présente loi relatives à la  
 détermination des salaires des fonctionnaires fédéraux  
 15 et des employés des administrations provinciales et  
 municipales ne s'appliquent pas aux personnes qui sont  
 employées dans les services de l'État, à moins qu'il n'y ait  
 une disposition contraire dans la loi qui les régit.  
 20 Les dispositions de la présente loi relatives à la détermination  
 des salaires des fonctionnaires fédéraux et des employés  
 des administrations provinciales et municipales ne s'appliquent  
 pas aux personnes qui sont employées dans les services de  
 25 l'Empire de la Loi de Service civil, 1913.

2. Les par le présent article ajoutés à l'article 113 du para-  
 graphe deux de l'article cinq de la loi en titre ont été  
 ajoutés au Statut de 1919 (chapitre 220), et complétés par le  
 30 paragraphe 113.1 et le paragraphe 114.1 de la présente loi.

114.1 La Loi de Service civil, 1913, et la Loi de Service  
 civil, 1913, ne s'appliquent pas aux personnes qui sont  
 employées dans les services de l'Empire de la Loi de Service  
 civil, 1913.